

Mionnay, le 18 mai 2016



le Maire,

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

**ARRETE D'INTERDICTION
DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de MIONNAY

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R412-51 et R412-52 ;

Considérant l'augmentation de ramassage de bouteilles de verres brisées, de bouteilles en plastique et de cannettes d'aluminium dans certains endroits du village, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores sur le domaine public, notamment en période nocturne;

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les interventions effectuées par les services de Gendarmerie pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées :

ARRETE

Arrêté 1 – La CONSOMMATION D'ALCOOL est INTERDITE sur les lieux publics et voies communales suivantes tous les jours entre 21h et 6h du matin (hors manifestations associatives autorisées par la municipalité) :

- Place Alain Chapel : devant la mairie, l'épicerie, vers l'abri-bus et les WC publics ;
- Petit terrain de sports au centre du village ;
- Parkings de la gare ;
- Voie du Hameau des Aigrettes, autour du plan d'eau du Domaine de Polleteins
- Palais Omnisport et terrains de football
- Terrain de boules municipal jouxtant la mairie

Arrêté 2 -

Monsieur le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint André de Corcy,
La Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ain.

Arrêté 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le Maire,
Henri CORMORECHE

